RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et de la prévention

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

Décret n° du

Portant application de l'article 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

NOR : SPRS2316999D

Publics concernés : *employeurs, travailleurs, caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), caisses de mutualité sociale agricole (MSA), caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CNEFOP) commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR), France compétences.*

Objet : *dispositions d'application de l'article 17 de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, relatif à la prévention de l'usure professionnelle.*

Entrée en vigueur : *Le texte entre en vigueur au lendemain de la publication*

Notice : *le décret fixe la composition et le fonctionnement du comité d'experts qui peut assister la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles pour établir la cartographie des métiers et des activités exposés aux facteurs de risques ergonomiques dans le cadre du fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU). Il fixe également les modalités de la dotation du FIPU à France compétences. En outre, le décret prévoit les modifications des dispositions réglementaires relatives au compte professionnel de prévention et à la retraite anticipée pour incapacité permanente, en application de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. En effet, s'agissant du C2P, le décret abaisse les seuils associés aux facteurs de risques professionnels "travail de nuit" et "travail en équipes successives alternantes", il améliore, au profit des assurés, le barème de conversion des points pour les utilisations pour la formation et le temps partiel, il supprime, le plafond du nombre maximal de points qu'il est possible d'acquérir au cours de la carrière et fixe les modalités de l'utilisation pour un projet de reconversion professionnelle.*

Références : *[texte]*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie en date du 4 juillet 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 4 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 12 juillet 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation des conditions de travail en date du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XXX ;

Vu l'avis de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations en date du 19 juillet 2023,

Article 1er

Au chapitre 1 du titre II du livre II du code de la sécurité sociale, il est inséré une sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section V

« Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle »

« Art. D. 221-42. – Le comité d'experts mentionné à l'article L. 221-1-5, placé auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles comprend :

«1° Deux représentants d'institutions spécialisées dans la prévention des risques professionnels et la santé au travail :

- Le directeur de l'Institut national de recherche et de sécurité ou son représentant ;
- Le directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ou son représentant ;

« 2° Quatre personnalités qualifiées reconnues pour leurs compétences en matière de santé au travail, de prévention des risques professionnels et d'usure professionnelle nommées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du travail pour une durée de quatre ans renouvelable.

« Le président et le vice-président du comité d'experts sont désignés par les ministres chargés de la sécurité sociale et du travail parmi les quatre personnalités qualifiées pour la durée de mandat des membres du comité.

« Les dispositions des articles L. 231-6, à l'exception de la condition d'âge, et L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale sont applicables aux membres du comité d'experts.

« *Art. D. 221-43.* – Le secrétariat du comité est assuré par la Caisse nationale de l'assurance maladie.

« Le comité se réunit, à la demande de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

« Les membres du comité exercent leur mandat à titre gratuit et peuvent être remboursés des frais de déplacement dans les conditions prévues à l'article L. 231-12 du code de la sécurité sociale.

« *Art. D. 221-44.* – Le membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

« *Art. D. 221-45.* – Sauf urgence, les membres du comité reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'exercice de leur mission.

« *Art. D. 221-46.* – Les membres du comité sont tenus au respect de la confidentialité sur les discussions et informations qui leur sont transmises.

« *Art. D. 221-47.* – Dans le cadre de ses missions, le comité :

« - assiste la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles dans l'élaboration de la cartographie mentionnée à l'article L. 221-1-5 ;

« - produit et communique tout document ou données utiles à l'élaboration de la cartographie mentionnée à l'article L. 221-1-5.

« Les travaux du comité sont transmis à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, à la caisse nationale de l'assurance maladie, et aux ministres chargés du travail et de la santé.

« Pour l'exercice de ses missions, le comité peut instituer des groupes techniques et solliciter le concours d'experts.

« *Art. D. 221-48.* – Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres du comité peuvent donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

« *Art. D. 221-49.* – Chaque réunion du comité donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom et la qualité des membres présents. Ce procès-verbal précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants, constate l'atteinte du quorum et recense les propositions adoptées. Le procès-verbal est communiqué, le cas échéant par voie électronique, à l'ensemble des membres du comité.

« *Art. D. 221-50.* – Pour bénéficier du financement prévu au 2° du IV de l'article L. 221-1-5, les organismes de branches mentionnés à l'article L. 4643-1 du code du travail concluent une convention d'une durée de cinq ans avec la Caisse nationale de l'assurance maladie. Cette convention peut contenir des objectifs de baisse de sinistralité, des actions de sensibilisation et de prévention des risques professionnels.

Article 2

A la section première du chapitre IV du titre III du livre quatrième du code de la sécurité sociale, il est ajouté un article ainsi rédigé : « *Art. D. 434-3-1.* – Les assurés indemnisés au titre d'une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10% sont informés, à leur cinquante-neuvième anniversaire, sur le dispositif mentionné à l'article L. 351-1-4. Cette information est assurée par la caisse nationale d'assurance vieillesse. »

Article 3

Le code du travail est ainsi modifié :

I. – A la sous-section 1 de la section III du chapitre III du titre VI du livre 1er de la quatrième partie, il est inséré un article D. 4163-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 4163-13-1.* – Le nombre total de points inscrits sur le compte professionnel de prévention pouvant être consommés avant le soixantième anniversaire du salarié pour l'utilisation mentionnée au 2° de l'article L. 4163-7 ne peut excéder 80 points. » ;

II. – Au 2° de l'article D. 4163-2, le nombre : « 120 » est remplacé par le nombre : « 100 » et le nombre : « 50 » est remplacé par le nombre : « 30 » ;

III. – Au troisième alinéa de l'article D. 4163-26, le nombre : « 45 » est remplacé par le nombre : « 60 » ;

IV. – Au premier alinéa de l'article D. 4163-47, la référence : « R. 4163-24 » est remplacée par la référence : « R. 4163-21 » ;

V. – La section III est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5 Utilisation pour le projet de reconversion professionnelle

« *Art. D. 4163-23-1* – Sont applicables aux demandes de projet de reconversion professionnelle les articles suivants :

« 1° R. 6323-10 à R. 6323-10-4 relatifs aux modalités de demande de congé, à l'exception du motif d'ancienneté mentionné au IV de l'article R. 6323-10 ;

« 2° R. 6323-11 relatif à la compétence de la commission paritaire interprofessionnelle régionale ;

« 3° R. 6323-12 relatif au positionnement préalable, uniquement si le projet de reconversion professionnelle prévoit la réalisation d'une action de formation mentionnée au 1° de l'article L. 6313-1, dans les conditions prévues à l'article D. 4163-23-3 ;

« 4° R. 6323-13, relatif aux pièces à transmettre ;

« 5° R. 6323-11-1 et R. 6323-14-1 relatifs aux demandes de salariés en contrat à durée déterminée ;

« 6° R. 6323-11-2 relatif aux demandes de salariés intermittents du spectacle, à l'exception des conditions d'ancienneté qui y sont évoquées et qui ne s'appliquent pas au projet de reconversion professionnelle mentionné à l'article L. 4163-7 ;

« 7° R.6323-14-3 relatif aux types de dépenses prises en charges ;

« 8° R. 6323-15 et R. 6323-16 relatifs aux refus de prise en charge ;

« 9° R. 6323-18-1 à R. 6323-18-4 relatifs aux modalités de rémunérations.

« *Art. D. 4163-23-2* – I. Si le salarié souhaite réaliser un bilan de compétences mentionné au 2° de l'article L. 6313-1 dans le cadre de son projet, il transmet à la commission paritaire

interprofessionnelle régionale une demande de financement spécifique préalable à toute autre demande. Si une demande de financement d'une action de formation suit la réalisation d'un bilan de compétences, le positionnement préalable relatif à cette action de formation ne peut intervenir qu'après la réalisation de ce bilan de compétences et doit en tenir compte.

« II. Si le projet de reconversion professionnelle inclut une ou des actions de valorisation des acquis de l'expérience mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1, elles ne peuvent être réalisées qu'avant toute action de formation mentionnée au 1° du même article. Le financement de ces actions de formation est conditionné à la validation de l'action préalable de valorisation des acquis de l'expérience.

« *Art. D. 4163-23-3* – I. Les demandes de prise en charge d'un projet de transition professionnelle sont satisfaites dans l'ordre de leur réception.

« La commission paritaire interprofessionnelle régionale procède à l'examen du dossier du salarié.

« Elle contrôle le respect des conditions d'accès prévues à l'article D. 4163-23-1, de la demande de congé ainsi que la capacité, requise par l'article L. 6316-1, du prestataire de formation à dispenser une formation de qualité.

« II. La commission paritaire interprofessionnelle régionale mobilise prioritairement les droits inscrits sur le compte professionnel de prévention du salarié ayant fait l'objet d'une décision de prise en charge de son projet de transition professionnelle. Si ces droits ne permettent qu'une prise en charge partielle des dépenses relatives au projet de reconversion professionnelle, le solde peut être pris en charge :

« 1° En tout ou partie par les fonds versés pour le financement de projets de transition professionnelle mentionnés au 3° de l'article R. 6123-25, dans les conditions de mise en œuvre prévues dans le cadre du projet de transition professionnelle mentionné à l'article L. 6323-17-1, à l'exception du référentiel de priorités mentionné à l'article R. 6323-14-2, ainsi que dans des conditions fixées par France compétences ;

« 2° Par un ou des financeurs mentionnés au II de l'article L 6323-4.

« III. Le salarié peut réaliser plusieurs projets de reconversion professionnelle à la suite, sous réserve que ses droits acquis au titre du compte professionnel de prévention soient suffisants ou que la commission paritaire interprofessionnelle régionale décide de prendre en charge la demande dans les conditions prévues au II.

« *Art. D. 4163-23-4* – Les données et pièces justificatives relatives à la prise en charge des frais mentionnés au 4° du I de l'article R. 6323-14-3 font l'objet d'une consolidation et sont remontées à l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 4163-15 afin que les droits des titulaires soient décrémentés.

« La liste des pièces justificatives et les modalités de consolidation et de transmission sont définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la formation professionnelle.

« *Art. D. 4163-23-5* – La Caisse nationale de l'assurance maladie transmet à France compétences les données permettant d'assurer la mission mentionnée au 6°et au 10° de l'article L. 6123-5 selon un calendrier et des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la formation professionnelle. »

« *Art. D. 4163-23-6* – Pour le financement des projets de reconversion professionnelle mentionnés au 4° du I de l'article L. 4163-7, l'organisme mentionné au 1° de l'article R. 4163-1 verse à France compétences une dotation dont le montant est défini au regard des dépenses prévisionnelles. Cette

dotation peut être réévaluée en fonction de la mobilisation des droits des titulaires d'un compte professionnel de prévention.

« Le montant de la dotation et les modalités de versement des sommes correspondantes aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6, sont fixées par une convention entre l'organisme mentionné au 1° de l'article R. 4163-1 et France compétences. »

VI. – Il est créé un article D. 6123-26-1 ainsi rédigé : « I. France compétences verse la dotation du fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales en application du 3° du IV de l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale en fonction des statistiques régionales de sinistres des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 heures, une incapacité permanente ou/et un décès au sens des articles L.411-1, L.411-2 et L.461-1 du code de la sécurité sociale, de la masse salariale des établissements par région et du taux de consommation de la dotation versée au titre de l'année précédente.

« Les modalités de répartition et le calendrier de versement des dotations sont fixées par délibération du conseil d'administration de France compétences. Les crédits qui n'ont pas été engagés au cours de l'exercice sont reversés à France compétences qui les restitue au fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle, conformément à l'article R. 221-9-4 du code de la sécurité sociale.

II. France compétences verse la dotation pour le financement des projets de reconversion financés par le compte professionnel de prévention, dans le cadre du 4° du I de l'article L. 4163-7, aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales en fonction des statistiques régionales de sinistres des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 heures, une incapacité permanente ou/et un décès au sens des articles L411-1, L411-2 et L461-1 du code de la sécurité sociale, de la masse salariale des établissements par région et, le cas échéant, des demandes complémentaires des commissions paritaires interprofessionnelles régionales.

« Les modalités de répartition et le calendrier de versement des dotations, leurs remontées éventuelles ainsi que des demandes complémentaires des commissions paritaires interprofessionnelles régionales sont fixées par délibération du conseil d'administration de France compétences. »

VII. – Il est créé un article D. 6323-9-2 ainsi rédigé : « Pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle financé en tout ou partie par le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle mentionné à l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale, le salarié doit justifier que :

« 1° Les conditions d'ancienneté requises aux articles R 6323-9 et R 6323-9-1 s'appliquent à des métiers relevant de la cartographie des métiers élaborée par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée au III de l'article L. 221-1-5.

« 2° Le métier visé par la formation est non exposé aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du présent code.

« 3° Son projet de transition professionnelle fait l'objet d'un cofinancement assuré par son employeur. Le montant de celui-ci doit être au minimum égal à un taux dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Pour présenter sa demande, le salarié peut bénéficier d'un accompagnement préalable par l'un des opérateurs financés par l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 au titre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. »

VIII. – Il est créé un article D. 6323-10-5 ainsi rédigé : « Dans le cadre d'une demande de projet de transition professionnelle financé par le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle mentionné à l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale, l'autorisation de l'employeur mentionnée à l'article R. 6323-10 doit être expresse et accompagnée d'un accord relatif au cofinancement mentionné au 3° de l'article D 6323-9-2.

Le cofinancement peut faire l'objet d'une prise en charge par l'opérateur de compétences mentionné à l'article L. 6332-1 dont relève l'entreprise. »

IX. – Il est créé un article D. 6323-14-1-1 ainsi rédigé : « Dans le cadre d'une demande de prise en charge d'un projet de transition professionnelle mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6323-17-1, en cas de doute sur un ou plusieurs risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 qui concernerait le métier visé par le demandeur, la commission paritaire interprofessionnelle régionale peut renvoyer le demandeur vers un conseiller en évolution professionnel qui vérifiera que son projet de transition professionnelle vise un métier non soumis à un risque professionnel. »

IX. – Il est créé un article D. 6323-14-5 ainsi rédigé : « Dans le cadre d'une demande de prise en charge d'un projet de transition professionnelle mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6323-17-1, **s**i une demande de projet de transition professionnelle ne peut être totalement financée par la dotation mentionnée au I de l'article D. 6123-26-1, la commission paritaire interprofessionnelle régionale peut mobiliser la dotation mentionnée à l'article R. 6123-25 pour en assurer le financement complet. »

X. – L'article D. 6323-20-4 est ainsi modifié :

« 1° au 1°, après les mots : « l'article L. 6323-17-2 », sont insérés les mots : « et des projets de reconversion professionnelle prévus au 4° du I de l'article L. 4163-7 » ;

«2° au 4°, après les mots : « l'article L. 6323-17-1 », sont insérés les mots : « et les projets de reconversion professionnelle prévus au 4° du I de l'article L. 4163-7 » ;

«3° au 5°, après les mots : « à l'article L. 6316-3 », sont insérés les mots : « et des projets de reconversion professionnelle prévus au 4° du I de l'article L. 4163-7 ».

XI. – L'article D6323-20-6 est remplacé par l'article suivant : « Les commissions paritaires interprofessionnelles régionales gèrent au sein de deux sections financières distinctes les fonds reçus pour financer les projets de transition professionnelle en application du 5° de l'article L. 6123-5 :

« 1° Une section financière relative aux fonds reçus au titre de l'article R. 6123-25 ;

« 2° Une section financière relative aux fonds reçus au titre de l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale.

« Elles gèrent au sein d'une section financière spécifique les projets de reconversion professionnelle prévus au 4° du I de l'article L. 4163-7. »

XII. – A l'article D. 6323-21-5, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : « Les frais relatifs à l'instruction, à la gestion et au suivi des projets de reconversion professionnelle prévus au 4° du I de l'article L. 4163-7 et des actions financées par la dotation du fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle mentionné à l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale font l'objet d'une prise en charge spécifique par les dotations mentionnées à l'article D. 6123-26-1 assise sur les montants consommés par les commissions.

« Les modalités et le montant de ces prises en charge sont définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la formation professionnelle. »

Article 4

En l'absence de la cartographie des métiers élaborée par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée au III de l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale, l'autorisation de congé de l'employeur mentionnée à l'article R 6323-10 du code du travail doit comporter un descriptif de l'emploi exercé par le demandeur permettant d'apprécier si celui-ci est exposé aux facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du code du travail, ainsi que la branche professionnelle à laquelle appartient l'entreprise.

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Olivier DUSSOPT

Le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Marc FESNEAU

Le ministre de la santé et de la prévention,

François BRAUN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Gabriel ATTAL

GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale du travail

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Direction de la sécurité sociale

Note explicative du projet de décret simple portant application de l'article 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Ce texte est pris en application de l'article 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Il prévoit les modalités de mise en œuvre du comité d'experts crée dans le cadre du fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) pour appuyer la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT-MP) dans l'élaboration de la cartographie des métiers et activités exposant particulièrement aux facteurs de risques ergonomiques. Il prévoit également les modalités de l'information des titulaires d'une rente AT-MP sur le dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente. Il modifie enfin des dispositions relatives au compte professionnel de prévention (C2P) afin d'améliorer l'accès et les droits des assurés.

S'agissant du comité d'experts chargé d'appuyer la commission des accidents et des maladies professionnelles (article 1er)

L'article 1er du projet de décret prévoit la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'experts chargé d'appuyer la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT-MP) dans le cadre du fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle. Ce comité sera composé du directeur de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) ou de son représentant, du directeur de l'Agence nationale d'amélioration des conditions de travail (Anact) ou de son représentant et de quatre personnalités qualifiées, reconnues pour leur expertise en prévention des risques professionnels et en ergonomie, nommées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du travail.

Le comité a pour mission d'assister la CAT-MP dans l'élaboration de la cartographie des métiers et activités exposant particulièrement aux facteurs de risques ergonomiques et de produire et communiquer tout document ou données utiles à l'élaboration de cette cartographie.

S'agissant de la retraite anticipée pour incapacité permanente (article 2)

L'article 2 du projet de décret prévoit que les assurés indemnisés au titre d'une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10% soient informés à 59 ans de l'existence de la retraite anticipée pour incapacité permanente. La caisse nationale d'assurance vieillesse est chargée de cette information aux assurés du régime général.

S'agissant des modifications des dispositions relatives au compte professionnel de prévention (article 3)

L'article 3 du projet de décret vise à améliorer l'accès aux droits dans le cadre du C2P. Il abaisse ainsi les seuils associés aux facteurs de risques professionnels "travail de nuit" (de 120 nuits à 100 nuits) et "travail en équipes successives alternantes" (de 50 nuits à 30 nuits). Il améliore également, au profit des assurés,

le barème de conversion des points pour les utilisations pour la formation (un point donnera droit à un abondement du compte personnel de formation de 500€ au lieu de 375€) et le temps partiel (10 points donneront droit à l'équivalent d'un mi-temps pendant 4 mois au lieu de 3 mois). En outre, en cohérence avec les dispositions législatives, il supprime le plafond de 100 points.

L'article 3 fixe par ailleurs les modalités de l'utilisation du compte pour un projet de reconversion professionnelle, en créant une sous-section dédiée. Le projet de décret prévoit ainsi que le bénéficiaire du projet de reconversion professionnelle soit accompagné par un conseil en évolution professionnelle et puisse bénéficier du financement d'un bilan de compétences et/ou d'une validation des acquis de l'expérience avant le début de sa formation.

Le projet de décret prévoit également les modalités de répartition et de versement des dotations à France compétences en vue du financement de cette utilisation par la branche AT-MP.